

DECRET N° 93-119 du 25 Mai 1993

portant admission à la retraite de quatre (4) Commissaires de Police au titre de l'année 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 91-011 du 28 Mars 1991 portant transfert de compétences relatives à l'Administration des Personnels de la Police Nationale ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-269 du 3 Décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 63-455/PR-MAISD du 25 Septembre 1963 portant nomination de Messieurs Basile G. DJIBOLA, Benoît AGUENOU, Saka ADELODJOU MAMA en qualité d'Inspecteurs de Police Stagiaires pour compter du 26 Août 1963 ;
- VU le Décret N° 92-349 du 11 Décembre 1992 portant nomination de Commissaires de Police aux grades supérieurs au titre de l'année 1992 ;

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Août 1993 ;

D E C R E T :

Article 1er.- Les Commissaires de Police dont les noms suivent et qui ont atteint soit la limite supérieure d'âge de leur grade, soit la durée de service, conformément aux dispositions des articles 55 et 66 de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er Avril 1993 pour CAPO-CHICHI C. Jean, Commissaire de Police Stagiaire (limite d'âge) et pour compter du 1er Octobre 1993 pour :

- MAMA DELODJOU Saka, Contrôleur Général de Police (durée de service) ;
- AGUENOU Benoît, Commissaire Divisionnaire de Police (durée de service) ;
- ADJIBOLA Basile, Commissaire Principal de Police (durée de service).

Article 2.- Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable.

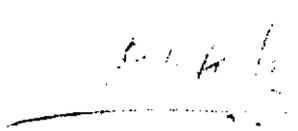
Article 3.- En attendant la production de leur dossier et la liquidation de leur pension, des acomptes pourront leur être versés à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité dès production de leur dossier de pension.

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 5.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 25 Mai 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.

.../...